

PRINCIPAUX CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS APPORTÉS À LA 68^e ÉDITION (2027)

La 68^e édition de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA intègre toutes les modifications apportées par le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI en élaborant le contenu de l'édition 2027–2028 des Instructions techniques de l'OACI, ainsi que les changements adoptés par le Conseil des marchandises dangereuses de l'IATA. La liste qui suit, bien que non exhaustive, a pour but d'aider le lecteur à identifier les principaux changements. Le numéro du chapitre ou du paragraphe apparaît en premier et est suivi d'une description de la modification ou du changement.

Comment utiliser la Réglementation

Les instructions sur la façon d'utiliser la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses ont été modifiées pour inclure l'application des dispositions particulières à des expéditions spécifiques, la sélection des bonnes instructions d'emballage et des bons types d'emballage, et les règles pour combiner plusieurs marchandises dangereuses dans un seul colis (Tous emballés dans).

1 — Champ d'application

1.2.7 — Les exceptions pour les marchandises dangereuses transportées à bord d'un aéronef ont été modifiées pour inclure également l'ajout de sang et de composants du sang pour les besoins des transfusions. La modification à l'exception vise principalement l'équipement (qui peut contenir des marchandises dangereuses) maintenant la viabilité des organes, du sang et des composants du sang.

L'exception pour les enregistreurs de données a été élargie pour inclure certaines batteries au sodium ionique.

1.4.2 — L'information destinée aux employés a été clarifiée pour énoncer que le manuel des opérations liées aux marchandises dangereuses et autres de l'exploitant doivent être tenus à jour. Les exploitants doivent aussi établir des procédures pour les employés concernant les marchandises dangereuses qui ne peuvent être transportées que par les passagers et les membres d'équipage avec l'approbation de l'exploitant.

1.4.3 — Responsabilités de l'exploitant. Un paragraphe a été inséré, lequel oblige les exploitants à tenir compte des marchandises dangereuses qui exigent l'approbation de l'exploitant, ainsi que du potentiel d'incendie et de la capacité à contrôler la situation jusqu'à un atterrissage sécuritaire.

1.4.4 — Renseignements à fournir aux passagers. Les exploitants doivent établir les exigences pour les passagers qui demandent à l'exploitant l'autorisation de transporter certaines marchandises dangereuses. Cela est complété par la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses 1.4.2.2.

2 — Restrictions

2.3 — Marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage Une note a été ajoutée à la section 2.3 à propos de l'intention de l'« utilisation personnelle » concernant les marchandises dangereuses qui sont autorisées à être transportées par les passagers et l'équipage.

Du texte a aussi été ajouté pour clarifier les paragraphes 2.3.2 à 2.3.4 à propos de l'approbation de l'exploitant et du fait qu'une telle approbation est requise pour que les passagers puissent transporter ces articles.

2.3.0.9 — Cette sous-section a été introduite pour tenir compte des préoccupations émergentes à propos des batteries galvaniquement séparées qui sont transportées par les passagers.

2.3.1.2 et **2.3.1.4** — Ces sous-sections ont été combinées et une note a été ajoutée pour confirmer que l'interdiction visant ces appareils s'applique même quand les appareils ont été fournis par des organisations de services policiers à leurs employés.

2.3.1.4 — Cette sous-section reflète à présent le fait que les batteries externes contenant des batteries au lithium ionique excédant 100 Wh sont interdites au transport par les passagers et les membres d'équipage.

2.3.2.4 — Fauteuils roulants et aides à la mobilité avec des batteries au lithium.

Cette section a été modifiée pour mettre davantage l'accent sur la sécurité avec les aides à la mobilité mues par des batteries au lithium ionique. Les modifications introduisent des prescriptions supplémentaires pour les exploitants qui transportent des aides à la mobilité dont la ou les batteries installées excèdent 300 Wh par appareil. Pour les batteries au lithium ionique, les changements incluent une limite de 300 Wh par appareil, plutôt qu'un nombre illimité de batteries.

Des changements uniformes ont été apportés au contenu de 2.3.2.2 et 2.3.2.3 pour réaffirmer que l'approbation de l'exploitant est requise.

Des modifications ont été apportées aux appareils électroniques portables pour clarifier que les quantités de batteries permises sont « par appareil ».

Le tableau 2.3.A a été divisé en trois tableaux. Le tableau 2.3.A indique à présent les articles qui exigent l'approbation de l'exploitant, tandis que le tableau 2.3.B contient ceux qui n'ont pas besoin de l'approbation de l'exploitant. Les articles qui figuraient dans le tableau 2.3.A et qui ne sont pas autorisés à être transportés par les passagers ou les membres d'équipage ont été supprimés et insérés dans le tableau 2.3.C. On s'attend à ce que le tableau 2.3.C soit transitoire et qu'il soit supprimé de la 70^e édition de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses.

2.3.5.8 — Cette sous-section a été modifiée pour faire la distinction entre les batteries externes et les batteries de rechange. Les passagers et les membres d'équipage sont limités à un maximum de deux batteries externes. La limite précédente de 20 batteries de rechange a été réduite à 18 pour maintenir un semblant d'équilibre avec une quantité permise de deux batteries externes. Les exploitants peuvent permettre plus de 18 batteries de rechange, mais ils ne peuvent pas autoriser plus de deux batteries externes.

2.5 — Marchandises dangereuses en la possession de l'exploitant

Les changements apportés à cette section concernent le transport et l'utilisation par les membres d'équipage de batteries externes à des fins reliées à l'exploitation des aéronefs, qui doivent être couverts dans les manuels des opérations ou autres. Les membres d'équipage désirant transporter et utiliser des batteries externes à des fins personnelles sont assujettis aux prescriptions normales de la section 2.3.

2.6 — Marchandises dangereuses en quantités exceptées

2.6.2.2 — Cette sous-section a été modifiée pour clarifier que les dispositions relatives aux quantités exceptées s'appliquent uniquement aux matières et non aux objets.

2.8.1 — Divergences des États

Les États sont invités à communiquer en même temps avec l'IATA et l'OACI au sujet de l'introduction ou de la modification de divergences d'État.

La liste des divergences pour l'Argentine, les Philippines, le Sri Lanka et l'Ukraine ont été modifiées pour refléter le code de pays ISO. Il y a une modification consécutive du code de divergence d'État correspondant, mais le nombre de divergences d'État reste inchangé.

Des changements importants ou de nouvelles divergences notables ont été enregistrés pour 17 États, dont la Nouvelle-Calédonie (NCG) et l'île Norfolk (NFG).

2.8.3 — Divergences des exploitants

Les utilisateurs de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses devraient noter que, comme l'an dernier, un certain nombre de divergences des exploitants ont été modifiées sur le plan rédactionnel pour fournir un format uniforme, sans changer la signification ou l'intention de la divergence. La plupart des changements ont trait à l'introduction de renvois uniformes ou d'une forme de mots standard.

Les divergences qui répètent des règlements existants mais qui ne sont pas plus restrictifs, ont été supprimés. Les divergences spécifiques aux exploitants (comme les limites de glace carbonique par type d'aéronef) qui sont mieux gérées par leurs propres procédures internes ont aussi été modifiées ou supprimées.

Un certain nombre de divergences d'exploitants interdisaient le transport de certaines classes ou divisions ou de numéros ONU spécifiques, mais exceptaient alors le COMAT de rechange. Ces exceptions supplémentaires tenaient souvent au fait que le fournisseur de services d'escale de l'exploitant avait rejeté l'expédition, invoquant la sous-section 2.5.2.1 de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses. Le fournisseur de services d'escale fonctionne comme l'agent contractuel de l'exploitant et la trajectoire la plus appropriée pour gérer les procédures spécifiques à la compagnie est de passer par les manuels de la compagnie. Les références au COMAT dans les divergences de l'exploitant sont supprimées et une note correspondante a été insérée sous 2.5.2.

En 2027, en préparation pour la 69^e édition de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, l'IATA va intervenir auprès des exploitants à propos de la suppression des divergences qui ne remplissent pas les critères énoncés en 2.8.3.2.

3 — Classification

3.1.1 — La section Définitions et dispositions générales ayant trait à la classification des explosifs contient des modifications mineures dans la classification des objets explosibles.

3.2.5.2.5 — La sous-section a été modifiée concernant la classification des dangers subsidiaires et la sous-section 3.2.5.2.6 inclut plusieurs interdictions supplémentaires lorsque le contenu en aérosols remplit aussi les critères de classification pour des classes, des divisions ou des groupes d'emballage particuliers.

3.6.2.2.1.3 — La sous-section comporte une référence pour refléter le fait que les entités liées aux États peuvent fournir une orientation supplémentaire sur la classification des matières infectieuses. C'est particulièrement pertinent lorsque des situations sanitaires émergentes exigent une intervention rapide pour faire la distinction entre les numéros ONU 3373 et ONU 2814/ONU 2900.

3.9.2.6.1 — L'ajout du paragraphe (h) s'applique à la classification des batteries hybrides, composées de piles au lithium ionique et au sodium ionique.

3.11.4 — Cette sous-section contient à présent de l'information supplémentaire concernant la classification d'échantillons de certaines matières organiques qui peuvent être expédiées en vertu des dispositions s'appliquant aux matières autoréactives de type C.

4 — Identification

4.2 — Liste des marchandises dangereuses

Les mises à jour apportées à la liste des marchandises dangereuses incluent les nouvelles rubriques suivantes :

- ONU 3561 **Chlorophénols, corrosifs, toxiques, solides, n.s.a.★**;
- ONU 3562 **Chlorophénols, corrosifs, solides, n.s.a.★**;
- ONU 3563 **Batteries au lithium métal installées dans des engins de transport**;
- ONU 3564 **Batteries au sodium ionique installées dans des engins de transport**.

La désignation exacte d'expédition pour les fluoroanilines a été supprimée et des renvois ont été fournis pour les variantes de la fluoroaniline.

Une rubrique a été créée pour les appareils d'imagerie par résonance magnétique pour fournir un renvoi à la rubrique « Objet » et à la disposition particulière A236.

4.4 — Dispositions particulières

Les dispositions particulières suivantes ont été modifiées :

- A26 et A103 — en plus des références existantes aux machines réfrigérantes, ces dispositions particulières incluent à présent des machines chauffantes;
- A88 — cette disposition particulière a été modifiée pour supprimer l'incertitude à propos de ce qui constitue des cycles de production faibles et annuels;
- A107, A185, A213, A225 et A228 — ces dispositions particulières incluent à présent des références supplémentaires aux batteries au lithium et au sodium;
- A214 — cette disposition particulière contient des éléments indicatifs supplémentaires sur la classification et les différences entre les véhicules mus par des batteries et l'équipement mû par des batteries.

Les nouvelles dispositions particulières suivantes ont été incluses :

- A235 concerne la classification des batteries hybrides contenant des piles ou des batteries au sodium ionique et au lithium;
- A236 facilite le transport des machines d'imagerie par résonance magnétique (IRM);
- A239 a été introduite, reproduisant dans les faits la disposition particulière A801. Par conséquent, la disposition particulière A801 a été supprimée;
- A808 est une nouvelle disposition qui sera appliquée aux numéros ONU et désignations exactes d'expédition dans le tableau 4.2 qui sont échus. Les numéros ONU et désignations exactes d'expédition échus seront conservés dans la liste des marchandises dangereuses pendant deux ans, avec le lien vers la disposition particulière A808.

5 — Emballage et instructions d'emballage

Des modifications ont été apportées à un certain nombre d'instructions d'emballage, notamment 130, 200, 220, 222, 378, 459, 497, 570, 603, 650, 950, 951, 952, 955, 962, Y963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 972, 975 et 978.

De nombreux changements apportés aux instructions d'emballage sont reliés à l'ajout des batteries au sodium ionique et au texte modifié entourant les prototypes de batteries.

Pour les colis de la section II dans les instructions d'emballage 967, 970 et 978 contenant pas plus de quatre piles ou deux batteries, les piles—boutons dans l'équipement ne comptent pas pour la limite de quatre piles ou deux batteries.

6 — Spécifications et épreuves de résistance pour les emballages

Dans la partie 6, des changements ont été apportés pour continuer de s'aligner sur le Règlement type de l'ONU et sont pertinents à tous les modes de transport.

7 — Marquage et étiquetage

L'ancienne marque des batteries avec une disposition pour un numéro de téléphone a été éliminée. L'ancienne version contient des renseignements supplémentaires et ne devrait pas constituer l'unique motif pour rejeter le colis. Les expéditeurs sont invités à trouver la version actuelle de la marque des batteries.

Les prescriptions pour le marquage des suremballages n'exigent pas que chaque marque sur les colis sous—jacents soit reproduite sur le suremballage. Du point de vue de la sécurité, le marquage vise à indiquer la quantité totale de marchandises dangereuses dans le suremballage. La remarque à propos du marquage des suremballages a été clarifiée et un exemple a été fourni.

Lorsqu'une expédition exige la marque des batteries ainsi que d'autres étiquettes de danger autres que l'étiquette des batteries de la classe 9, la marque des batteries doit alors être placée sur la même surface que les autres étiquettes de danger.

8 — Documentation

8.1.6.9.2 Deuxième séquence — L'étape 6 a été restructurée et reformulée afin de donner un flux plus logique à cette étape.

9 — Manutention

La section 9 Manutention inclut des changements à propos du tri des explosifs en fonction des groupes de compatibilité.

Appendice A — Glossaire

Il y a de nombreux changements dans le glossaire qui sont liés à des changements apportés au Règlement type de l'ONU concernant les bouteilles, les gros emballages, les emballages de secours et les éditions connexes.

Appendice C — Matières déjà affectées

Le tableau C.2 a été mis à jour avec la liste des peroxydes organiques provenant du Règlement type de l'ONU.